

## **PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 NOVEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-deux novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, en date du dix-huit novembre deux mil vingt-deux, s'est réuni à la Mairie, en séance publique ordinaire sous la présidence de Monsieur Patrick GOURDES, Maire.

**Étaient présents** : M. GOURDES, Mme LE BRIS, M. JOURDAINNE, Mme LE BRAS, M. FORTEAU, Mme BESSON, Mme JOURDAINNE, Mme ROLLAND, M. PERCHERON et M. MARSAUD. **Était absent excusé** : -- **Étaient absents** : Mme DEBRAY, Mme VILLERY, M. MANANT, M. LAISNEY, M. AGUILLON.

Nombre de membres en exercice : 15, Nombre de membres présents : 10, Nombre de membres votants : 10. Ils forment la majorité des membres en exercice. La séance a été publique. En vertu de l'art. L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. JOURDAINNE a été élu secrétaire de séance.

### **Ordre du jour de la séance :**

- 1) PROCÈS-VERBAL DU 20 SEPTEMBRE 2022
- 2) ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX 2023 - RUE DE SOREL (du n°6 au n°16 et du n°3 au n°17)
- 3) COMPTABILITÉ :
  - a - Décisions modificatives sur le budget de la commune
  - b - Délibération autorisant Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite d'un ¼ des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)
  - c - Durée des amortissements en M57
  - d - Révision des tarifs communaux au 1<sup>er</sup> janvier 2023
  - e - Tarif assainissement 2023
  - f - Demande de participation financière pour l'installation d'une patinoire à Anet
  - g - Motion sur les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.
- 4) VOIRIE
  - a - Travaux de voirie rue du Centre 2<sup>ème</sup> tranche : demande de Fonds Départemental d'Investissement (FDI) au titre des opérations de sécurité et approbation de l'attribution du fonds de concours octroyé par l'agglomération
  - b - Mise en place d'ilots rue du Pont Saint-Jean, en complément du marquage réalisé, demande de Fonds Départemental d'Investissement (FDI) et convention pour mission de maîtrise d'œuvre
  - c - Illuminations des fêtes de fin d'année
- 5) PERSONNEL COMMUNAL
  - a - Suppression du poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (32h)
  - b - Suppression du poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- 6) AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX
  - a - Modification des statuts de la communauté d'agglomération : avis de la commune sur le transfert partiel de la compétence promotion de la santé et actualisation réglementaire des statuts
  - b - Redevance spéciale des déchets des points communaux
  - c - Modalités de partage de la taxe d'aménagement
- 7) EURE-ET-LOIR INGENIERIE : adhésion à la mission de Délégué à la Protection des Données (DPD) mutualisé
- 8) URBANISME :
  - a - Révision de la convention cadre pour l'adhésion au service commun «instruction des autorisations d'urbanisme»
  - b - Retrait de la délibération n°2022/030 Approbation de la modification n°1 du PLU,
  - c - Approbation de la modification n°1 du PLU (nouvelle délibération)
- 9) ASSAINISSEMENT
  - a - Transfert de l'exercice de la compétence Assainissement au Syndicat Mixte Intercommunal du Canton d'Anet
  - b - Modification des statuts : transfert au SMICA de la compétence à la carte «assainissement collectif» et adhésion, pour ladite compétence, de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux (pour une partie de son territoire) et de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye - retrait de la délibération du 20/09/2022 et prise d'une nouvelle délibération
- 10) PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL : 24.01.2023
- 11) QUESTIONS DIVERSES ET TOUR DE TABLE
  - a - Désignation d'un correspondant secours incendie
  - b - Rapport annuel d'activités 2021 de l'Agglo du Pays de Dreux
  - c - Distribution des colis de fin d'année

Il est procédé au retrait de deux points à l'ordre du jour :

- Retrait de la délibération n°2022/030 Approbation de la modification n°1 du PLU,
- Approbation de la modification n°1 du PLU (nouvelle délibération)

### **1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 20 SEPTEMBRE 2022**

## **2) ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX 2023 - RUE DE SOREL Délibération 2022/033**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le projet d'enfouissement des réseaux aériens de distribution d'électricité, de télécommunications et d'éclairage public envisagé RUE DE SOREL à SAUSSAY, et précise que celui-ci a fait l'objet d'un avis favorable d'ENERGIE Eure-et-Loir quant à sa programmation et à son financement pour 2023.

A ce titre, et de façon exceptionnelle, au regard de la très forte augmentation des coûts de l'énergie que subiront les collectivités en 2023, ENERGIE Eure-et-Loir a décidé de faire un effort financier tout particulier en prenant à sa charge l'intégralité du coût des travaux sur le réseau électrique.

Il convient à présent de statuer sur les modalités de réalisation de cette opération et d'arrêter le plan de financement établi à titre prévisionnel par ENERGIE Eure-et-Loir et qui se présente comme suit :

### **1. Exécution des travaux :**

RESEAUX	Maîtrise d'ouvrage	Coût estimatif HT	PARTENARIAT FINANCIER				
			ENERGIE Eure-et-Loir		Collectivité		
<b>Distribution publique d'électricité</b>	Enfouissement BT	ENERGIE Eure-et-Loir	85 000.00 €	100%	85 000.00 €	0%	0.00 €
	Sécurisation BT	ENERGIE Eure-et-Loir	- €	100%	0.00 €	0%	0.00 €
	Modernisation HTA	ENERGIE Eure-et-Loir	- €	100%	0.00 €	0%	0.00 €
<b>Génie civil de communications électroniques : terrassements, chambres, fourreaux</b>	Collectivité*		39 000.00 €	0%	0.00 €	100%	39 000.00 €
<b>Eclairage public</b> Génie civil : terrassements, câblage	Collectivité**		3 000.00 €	75%	2 250.00 €	25%	750.00 €
<b>Eclairage public</b> Fourniture, pose et raccordement candélabres	Collectivité***		16 500.00 €	75%	12 375.00 €	25%	4 125.00 €
<b>TOTAL</b>			<b>143 500.00 €</b>		<b>99 625.00 €</b>		<b>43 875.00 €</b>

\* La collectivité confie temporairement (le temps des travaux) sa maîtrise d'ouvrage du génie civil à ENERGIE Eure-et-Loir. Plus globalement, les modalités d'exécution des travaux de communications électroniques (génie civil, câblage) font l'objet de conventions particulières préalables au lancement des travaux entre la collectivité et les opérateurs de télécommunications concernés.

\*\* Éclairage public (génie civil) : la collectivité confie temporairement (le temps des travaux) sa maîtrise d'ouvrage du génie civil à ENERGIE Eure-et-Loir.

\*\*\* Éclairage Public (fourniture, pose et raccordement) : le plan de financement est calculé selon un coût estimatif dans la limite de 1 500 euros HT / candélabre ou 500 euros HT / lanterne. Pour rappel, la fourniture, la pose (candélabres, crosses, armoires de commande, massifs...), le raccordement et la mise en service des équipements sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité.

### **2. Frais de coordination :**

La collectivité est redevable envers ENERGIE Eure-et-Loir d'une contribution forfaitaire d'un montant de 4200€ représentative des frais de coordination des travaux.

**En conséquence, après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **approuve** la programmation de ce projet d'enfouissement des réseaux pour 2023, et **s'engage** à ce que le lancement des travaux intervienne sur cette même année, l'octroi des aides financières par ENERGIE Eure-et-Loir ne pouvant être maintenu dans le cas contraire.
- **approuve** le plan de financement prévisionnel de cette opération, et **s'engage** à inscrire les crédits correspondants à son budget, la contribution de la collectivité aux travaux placés sous la maîtrise d'ouvrage d'ENERGIE Eure-et-Loir (électricité) prenant la forme de fonds de concours déterminés dans la limite du plan de financement prévisionnel.
- **s'engage** à régler à ENERGIE Eure-et-Loir le coût intégral (y compris la TVA) des travaux relatifs au génie civil de communications électroniques et au génie civil d'éclairage public (le cas échéant).
- **s'engage** à lancer, conclure et financer les marchés d'acquisition, de pose et de raccordement des installations d'éclairage public dans un calendrier compatible avec le planning des travaux.
- **s'engage** à verser à ENERGIE Eure-et-Loir, à réception des travaux, une contribution forfaitaire d'un montant de 4200 représentative des frais de coordination des travaux.
- **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec ENERGIE Eure-et-Loir pour la réalisation et la coordination des travaux d'enfouissement.

### **3) COMPTABILITÉ :**

#### **a - Décisions modificatives sur le budget de la commune Délibération 2022/034**

Vu les explications de Monsieur le Maire, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre la décision modificative sur le budget primitif de la commune, ex. 2022, section investissement, soit :

Dépenses d'investissement :	
C/ 21533 réseaux câblés	+ 47 000 €
C/21534 réseaux d'électrification :	+ 10 000 €
C/2152 installations de voirie :	+ 11 000 €
C/ 202 frais d'études d'élaboration de modification des doc. d'urbanisme :	+ 1 900 €
C/020 Dépenses imprévues en investissement :	- 24 000 €
C/2315 installations, matériel et outillage techniques	- 32 000 €
C/ 21318 autres bâtiments publics :	- 12 000 €
C/ 2031 frais d'études :	- 1 900 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord à Monsieur le Maire pour effectuer la décision modificative du budget primitif de la commune.

Dans le cadre de sa délégation, Monsieur le Maire rend compte d'une décision modificative prise :  
- 2515 € au chapitre 020 (dépenses imprévues- section investissement)  
+ 2515 € au compte 202 « frais d'études d'élaboration de modification des documents d'urbanisme »

**b - Délibération autorisant Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite d'un ¼ des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

***Délibération 2022/035***

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

Budget	Compte M57	Désignation chapitre	Rappel budget 2022	Montant autorisé (max 25%)
Principal	202	Frais d'études d'élaboration, modification	5 415 €	1 350 €
	2051	Concessions et droits similaires	3 000 €	700 €
	204182	Subventions d'équipement versées	15 000 €	3 700 €
	2131	Constructions bâtiments publics	48 142 €	12 000 €
	2135	Installations, générales, agencements	2 500 €	600 €
	2151	Réseaux de voirie	6 000 €	1 500€
	2152	Installations de voirie	36.000 €	9 000 €
	2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense	12 000 €	3 000€
	2157	Matériel et outillage technique	5 000 €	1 200 €
	2158	Autres installations, matériel et outillage	3 000 €	700 €
	2181	Installations générales, agencements et	17 833 €	4 400 €
	2183	Matériel informatique	3 000 €	700 €
	2184	Matériel de bureau et mobilier	10 000 €	2 500 €
	2188	Autres immobilisations corporelles	10 000 €	2 500 €
		<b>TOTAUX</b>	<b>176 890 €</b>	<b>43 850 €</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

**c - Durée des amortissements en M57 - Délibération 2022/036**

Vu l'article L2321-2 28°, du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14/57 ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de mettre en place la durée des amortissements pour les immobilisations de la commune pour le compte d'imputation suivant :

Compte 2041581 en M14 qui deviendra en M57 compte 204181 Subventions d'équipement versées, Biens mobiliers, matériel et études, Amortissements 5 ans

Compte 2041582 en M14 qui deviendra en M57 compte 204182 Subventions d'équipement versées, Bâtiments et installations, Amortissements 10 ans.

Les crédits seront ouverts :

- en dépenses de fonctionnement au compte 6811 qui deviendra en M57 compte 681
- en recettes d'investissement au compte 28041581 qui deviendra en M57 compte 2804181,
- en recettes d'investissement au compte 28041582 qui deviendra en M57 compte 2804182.

Cette décision sera transmise au Préfet pour être exécutoire et notifiée au comptable.

#### **d - Révision des tarifs communaux au 1<sup>er</sup> janvier 2023 Délibération 2022/037**

##### **Salle communale :** **Tarifs en euros**

Toutes locations, habitants de la commune ou hors commune 1 journée 350

Toutes locations, habitants de la commune, hors commune 2 journées 500

Caution : 500

Salle d'élection : 50€/jour uniquement pour une réunion, en journée et en semaine. Pour les associations de la commune prêt gratuit.

**Repas républicain** : pour les personnes extérieures 22

**Plateaux et tréteaux / Bancs** : uniquement pour les habitants de Saussay

1 ou 2 Plateaux + Tréteaux + avec ou sans Bancs : 20

3 ou 4 Plateaux + Tréteaux + avec ou sans Bancs : 40

5 Plateaux + Tréteaux + avec ou sans Bancs : 50

En sus, coût de la livraison 10€ par aller-retour jusqu'à 5 plateaux, 20€ par aller-retour au-delà de 5 plateaux.

Pour les associations de la commune, il est retenu le prêt gratuit.

**Bulletin municipal : publicités** : 22

Pour un encart publicitaire de 9 x 5.5 cm 120

Pour un encart publicitaire de 19 x 5.5 cm 240

**Concessions cimetière et vacations** :

Trentenaires concession cimetière 220

Columbarium

concession de 15 ans, case de 35 cm 450

concession de 15 ans, case de 55 cm 600

concession de 30 ans, case de 35cm 900

concession de 30 ans, case de 55cm 1200

**Droit de stationnement** :

activité commerciale 65

activité culturelle et ludique 15

**Coupes de bois**

dans les Aulnaies lors du grand nettoyage 30

**Photocopies** :

Noir et blanc A4 0.20

Couleur A4 0.30

Noir et blanc A3 0.40

Couleur A3 0.60

**Pupitres doubles** 40.00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de voter à compter du 01.01.2023, les tarifs mentionnés ci-dessus.

Le tarif de la salle des fêtes sera probablement révisé en cours d'année, en fonction des augmentations du chauffage et de l'électricité.

Un élu indique qu'il faudrait mener une réflexion plutôt que d'imprimer le bulletin municipal, le mettre que sur notre site internet. L'impression est utile car les habitants n'ont pas ou ne vont pas sur internet.

Il n'y a qu'un pupitre de vendu.

#### **e - Tarif assainissement 2023 - Délibération 2022/038**

Le Conseil Municipal a pris connaissance de l'obligation du changement de tarif proposé en raison des contraintes réglementaires. Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer les redevances d'assainissement collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 comme suit :

- Prix du m3 d'eau assainie (2,10 € en 2022) avec inflation de 6 % : 2,226 Euros HT
- de fixer à 50 Euros HT l'abonnement annuel (part fixe)
- de fixer à 130 Euros HT la location annuelle de la pompe

La taxe redevance des réseaux de collecte sera perçue selon le taux fixé par l'Agence de Bassin AESN. Le SMICA est assujéti à la TVA comme la facture d'eau potable, ce qui n'était pas le cas lorsque les factures étaient effectuées par la Commune.

Pourquoi une telle inflation ? Cela est dû aux coûts supportés par la collectivité notamment les frais de personnel, le recrutement nécessaire. Le budget d'assainissement de Saussay n'avait pas la capacité de supporter des dépenses de personnel et son excédent diminuait chaque année.

**f - Demande de participation financière pour l'installation d'une patinoire à Anet - Délibération 2022/039** : L'installation de la patinoire aura lieu sur la friche d'Anet. La Mairie propose des entrées uniquement pendant les fêtes de fin d'année soit du 17 décembre 2022 au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'accorder son soutien par l'attribution d'une subvention de 378 euros correspondant à l'achat de 84 tickets de patinoire pour les élèves. (4.50 € le ticket)

**g - Motion sur les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population. Délibération 2022/040**

Le Conseil municipal de la commune de SAUSSAY, à l'unanimité, exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités. Ces mesures de restrictions financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de SAUSSAY soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'exécutif :

- d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également

indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de SAUSSAY demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de SAUSSAY demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de SAUSSAY demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de SAUSSAY soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.

- Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.

- Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département.

#### **4) VOIRIE**

##### **a -Travaux de voirie rue du Centre 2<sup>ème</sup> tranche : demande de Fonds Départemental d'Investissement (FDI) au titre des opérations de sécurité *Délibération 2022/041***

Le Conseil Municipal a souhaité poursuivre les travaux relatifs à l'étude réalisée par Lusitano Ingenierie concernant l'aménagement de sécurité rue du Centre, soit de la rue du Parc à la salle des fêtes :

- l'instauration d'une zone limitée à 30km/h,

- plusieurs zones de places de parking permettant un alternat de la circulation réglementée par panneaux B15 et C18,

- une réfection de la chaussée et des trottoirs.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de réalisation des travaux suivants : aménagement de sécurité rue du Centre (du n°18 au n°12bis) pour un montant prévisionnel total de 164 002,40 € HT

Début prévisible de réalisation des travaux : avril mai 2023

Le plan de financement de cette opération s'établit comme suit :

Dépenses -Estimatif tranche 2023 =

164 002, 40 € HT

Recettes :

Département Eure-et-Loir FDI : 30 000, 00 € HT  
Autofinancement ou emprunt en fonction du budget 2023 : 134 002, 40 € HT  
164 002, 40 € HT

- SOLLICITE à cet effet une subvention du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir au titre du fonds départemental d'investissement, pour l'aménagement de sécurité rue du Centre, de la rue du Parc à la salle des fêtes, de 30 % plafonné à 100 000.00 € HT, soit 30 000, 00 € HT.

**- approbation de l'attribution du fonds de concours octroyé par l'agglomération Délibération 2022/042**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5-VI ;  
Vu le règlement pour l'attribution d'un fonds de concours de l'Agglo du Pays de Dreux pour la période 2021-2026, adopté en conseil communautaire de l'agglomération du Pays de Dreux le 27/09/2021 ;  
Vu l'avis favorable de la Commission d'attribution du fonds de concours communautaire, réunie le mercredi 14/09/2022

Vu la délibération du Conseil communautaire octroyant des fonds de concours au titre de l'année 2022  
La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux conduit une politique volontariste de promotion et d'attractivité de son territoire à travers l'exercice de ses compétences développement économique, touristique, de culture et de loisirs au bénéfice de ses quatre-vingt-une communes membres.

Afin de renforcer cette attractivité, elle accompagne les communes membres dans les projets communaux qui participent au rayonnement du territoire et à son aménagement équilibré par un dispositif de fonds de concours. Ce fonds est abondé d'une enveloppe financière de trois millions d'euros sur la durée du mandat.

Dans le cadre de ce dispositif, la commune a sollicité l'obtention d'un fonds de concours à hauteur de 30 000 € pour financer une partie du projet «Aménagement de sécurité rue du centre, du n° 18 au n°26». Pour rappel, le montant du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire des fonds.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

	Montant Prévisionnel
Coût prévisionnel du projet	162 360,00 € HT
Subventions	30 000,00 €
Fonds de concours communautaire alloué	30 000,00 €
Auto-financement à la charge de la	102 360,00 €

Le Conseil communautaire, par délibération du lundi 26 septembre 2022, a octroyé un fonds de concours de 30 000 €. L'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales conditionne le versement de cette subvention à l'accord de la commune bénéficiaire, accord qui doit être formalisé par délibération du Conseil municipal. C'est l'objet de la présente délibération. S'agissant des modalités de versement de cette subvention, la commune a demandé à bénéficier d'une avance à hauteur de 40 % du montant global notifié. Il convient de confirmer le souhait de bénéficier de cette avance.

Au vu de ces éléments, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'octroi du fonds de concours communautaire par la Communauté d'agglomération au bénéfice de la commune pour un montant de 30 000 euros en vue de participer au financement du projet « Aménagement de sécurité rue du centre » qui s'élève à 162 360,00 € HT.
- SOLLICITE conformément à la possibilité offerte par le règlement du fonds de concours communautaire le versement d'un acompte à hauteur de 40% du montant total de la participation octroyée par la communauté d'agglomération du Pays de Dreux soit la somme de 12 000 €.

Le Conseil municipal tient à remercier l'Agglo du Pays de Dreux.

**b - Mise en place d'ilots rue du Pont Saint-Jean, en complément du marquage réalisé : demande de Fonds Départemental d'Investissement (FDI) Délibération 2022/043**

Eure-et-Loir Ingénierie a réalisé un estimatif de 6 309.00 € HT afin de transformer les ilots marqués au sol par des ilots en dur, rue du pont Saint-Jean (du n°4 au n°14)

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de réalisation des travaux suivants : mise en place d'ilots rue du Pont Saint-Jean pour un montant prévisionnel total de 6 309,00 € HT

Début prévisible de réalisation des travaux : 1<sup>er</sup> trimestre 2023

Le plan de financement de cette opération s'établit comme suit : Estimatif : 6 309,00 € HT  
Recettes : Département Eure-et-Loir FDI : 1 892,70 € HT  
Autofinancement ou emprunt en fonction du budget 2022 : 4 416,30 € HT  
6 309,00 € HT

- SOLLICITE à cet effet une subvention du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir au titre du fonds départemental d'investissement, pour la mise en place d'ilots rue du Pont Saint-Jean, de 30 % plafonné à 100 000.00 € HT, soit 1 892,70 € HT.

**- Mise en place d'ilots rue du Pont Saint-Jean : convention pour mission de maîtrise d'œuvre**  
**Délibération 2022/044**

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que des missions sur voirie communale et départementale sont proposées par Eure et Loir Ingénierie en contrepartie de la cotisation annuelle :

- maîtrise d'œuvre pour des projets dont le montant est inférieur à 90 000 € HT (conception du projet, préparation du marché des travaux, pilotage des travaux)

La commune peut faire appel à Eure et Loir Ingénierie pour une mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux de mise en place d'ilots rue du Pont Saint-Jean pour un coût prévisionnel H.T. 6309€.

Monsieur le Maire présente la convention permettant de faire intervenir ELI.

Après délibération, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de solliciter l'assistance de Eure et Loir Ingénierie et d'approuver la convention ci-jointe et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

M FORTEAU demande s'il ne serait pas possible de mettre un stop rue du Pont Saint-Jean. Il faudrait demander au conseil départemental.

Il trouve que les panneaux sont trop hauts. Ceci suit la réglementation, pour que les piétons ne les touchent pas.

Il renouvelle la demande de Stop rue d'Anet / rue du Chalet.

Il y a également un manque de visibilité au niveau de la droite de la sortie du centre commercial, proche station essence, qui donne sur la départementale.

**c - Illuminations des fêtes de fin d'année**

Vu l'impact budgétaire que représente l'électricité et l'installation, le conseil municipal souhaite diminuer le nombre d'illuminations de Noël, décorer uniquement devant la mairie et chemin du Rouvray. Vu la date où cela sera installé, ce sera les vacances scolaires, le chemin du Rouvray ne sera pas décoré.

Mme LE BRIS : il serait bien de faire participer les gens du village.

Mme ROLLAND trouve que ce qui est fait habituellement devant la mairie est vilain.

Il n'y aura pas de sapin cette année, ni à la salle des fêtes, ni devant la mairie. (trou bouché à la salle des fêtes, eau stagne dedans et cela fait disjoncté à la salle des fêtes)

**5) PERSONNEL COMMUNAL**

**a - Suppression du poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (32h)**

**Délibération 2022/045**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

- ↳ qu'en application de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.
- ↳ que le Comité Technique Intercollectivités doit être consulté :
- ❖ sur la suppression d'un poste en application de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- ❖ pour toute modification de durée hebdomadaire de travail assimilée à une suppression de poste puis à une création de poste d'agents à temps complet ou d'agents à temps non complet affiliés à la CNRACL (tout emplois confondus), qui dépasse 10% de l'emploi d'origine (à la hausse ou à la baisse) ou d'agents à temps non complet affiliés au régime général et à l'IRCANTEC
- ❖ pour toute réorganisation de service.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'avancement de grade d'un agent (adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet au grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet, au 01/05/2022), il convient de supprimer son ancien poste à partir de ce jour.

Considérant l'avis favorable du Comité Technique Intercollectivités n° 1.170.22 du 21/11/2022.

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte la suppression du poste suivant : Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,



- décide d'adopter la modification du tableau des emplois en conséquence.

## **b - Suppression du poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet**

### ***Délibération 2022/046***

Le Maire rappelle à l'assemblée :

- ↳ qu'en application de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.
- ↳ que le Comité Technique Intercollectivités doit être consulté :
- ❖ sur la suppression d'un poste en application de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- ❖ pour toute modification de durée hebdomadaire de travail assimilée à une suppression de poste puis à une création de poste d'agents à temps complet ou d'agents à temps non complet affiliés à la CNRACL (tout emplois confondus), qui dépasse 10% de l'emploi d'origine (à la hausse ou à la baisse) ou d'agents à temps non complet affiliés au régime général et à l'IRCANTEC
- ❖ pour toute réorganisation de service.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'avancement de grade d'un agent (adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet au grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, au 24/08/2022), il convient de supprimer son ancien poste à partir de ce jour.

Considérant l'avis favorable du Comité Technique Intercollectivités n° 1.171.22 du 21/11/2022.

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte la suppression du poste suivant : Adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
- décide d'adopter la modification du tableau des emplois en conséquence.

## **6) AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX**

### **a - Modification des statuts de la communauté d'agglomération : avis de la commune sur le transfert partiel de la compétence promotion de la santé et actualisation réglementaire des statuts**

#### ***Délibération 2022/047***

Le rapport qui vous est présenté ci-dessous vous propose de délibérer pour vous prononcer sur le transfert partiel de la compétence promotion de la santé à la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux et sur l'actualisation réglementaire des statuts de la Communauté d'agglomération approuvés par délibération du Conseil communautaire du 26 septembre 2022.

#### **Objet des modifications statutaires**

#### **- Transfert partiel de la compétence promotion de la santé à la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux**

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux souhaite s'engager dans son projet territorial de santé. Elle s'est rapprochée de l'Agence Régionale de la Santé en 2021 pour la construction d'un Contrat Local de Santé (CLS) à l'échelle de l'agglomération. Mesure innovante de la loi du 21.07.2009 portant sur la réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST), le Contrat Local de Santé (CLS) a pour vocation de consolider le partenariat local sur les questions de santé dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Régional de Santé (PRS).

Il incarne une dimension intersectorielle de la politique régionale de santé dans le but de favoriser la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé, au travers de :

- l'amélioration des contextes environnementaux et sociaux qui déterminent, à plus ou moins long terme, l'état de santé des populations au niveau local (problèmes de pollution spécifiques, enclavement en matière de transport, etc.) ;
- l'accès des personnes, notamment « démunies », aux soins, aux services et à la prévention ;
- la promotion et le respect des droits des usagers au système de santé.

Il existe aujourd'hui le Contrat Local de Santé (CLS) Dreux-Vernouillet, et la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux souhaite réaliser en parallèle son Contrat Local de Santé (CLS) afin de compléter l'action existante en matière de prévention de santé et garantir une cohérence territoriale à l'échelle des 81 communes.

Le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux sera ainsi couvert totalement par les actions de prévention en matière de santé, autant sur le volet urbain que sur le volet rural.

Afin de mener à bien ce projet et d'assurer un engagement commun pour lutter contre les inégalités sociales et territoriales en santé au plus proche de la population au moyen du futur Contrat Local de Santé (CLS) de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, il est nécessaire de transférer à l'agglomération une partie de la compétence « promotion de la santé ».

Les missions de l'agglomération consisteraient en l'animation, la coordination des dispositifs contractuels et la mise en œuvre des actions, en partenariat avec l'agence régionale de santé. Pour ce qui concerne le contrat local de santé et les actions qui en découlent, l'exercice de la compétence par la Communauté d'agglomération sera circonscrit sur le territoire des communes membres ne disposant pas d'un contrat local de santé en vigueur.

#### **- Mise en conformité réglementaire des statuts avec la loi « Engagement et proximité**

Parallèlement, les statuts de la Communauté d'agglomération, révisés en février 2019, ne sont pas à jour de la loi « Engagement et Proximité » promulguée le 27 décembre 2019.

Il est proposé de profiter de la présente modification statutaire pour intégrer les évolutions relatives à la nouvelle répartition légale des compétences communautaires entre compétences obligatoires, compétences optionnelles et compétences supplémentaires. Il convient de préciser que l'article 13 de la loi du 27/12/2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique supprime la catégorie des compétences optionnelles et les transforme en compétences supplémentaires ; les compétences statutaires sont donc désormais réparties en deux catégories : les compétences obligatoires et les compétences supplémentaires. Les modifications proposées n'emportent pas transfert ou restitution de compétence et n'affectent donc pas les champs respectifs d'intervention de la Communauté d'agglomération et des communes membres.

Ainsi, les modifications de qualification suivantes sont apportées à l'article 5 des statuts :

Libellé de la compétence	Qualification de la compétence antérieurement à la loi Engagement et Proximité	Qualification de la compétence telle qu'issue de la loi Engagement et proximité
<b>Développement économique</b>	Obligatoire	Obligatoire
<b>Aménagement de l'espace communautaire</b>	Obligatoire	Obligatoire
<b>Equilibre social de l'habitat</b>	Obligatoire	Obligatoire
<b>Politique de la ville</b>	Obligatoire	Obligatoire
<b>Gestion des milieux aquatiques et</b>	Obligatoire	Obligatoire
<b>Accueil des gens du voyage</b>	Obligatoire	Obligatoire
<b>Collecte et traitement des déchets des</b>	Obligatoire	Obligatoire
<b>Eau</b>	Supplémentaire	Obligatoire
<b>Assainissement des eaux usées</b>	Optionnelle	Obligatoire
<b>Gestion des eaux pluviales urbaines</b>	Supplémentaire	Obligatoire
<b>Protection et mise en valeur de</b>	Optionnelle	Supplémentaire
<b>Construction, aménagement, entretien et</b>	Optionnelle	Supplémentaire
<b>Action sociale d'intérêt communautaire</b>	Optionnelle	Supplémentaire
<b>Aménagement numérique du territoire</b>	Supplémentaire	Supplémentaire
<b>Périscolaire (exercice partiel)</b>	Supplémentaire	Supplémentaire
<b>Extra-scolaire (exercice partiel)</b>	Supplémentaire	Supplémentaire
<b>Abribus (exercice partiel)</b>	Supplémentaire	Supplémentaire
<b>Pôles d'échanges multimodaux</b>	Supplémentaire	Supplémentaire
<b>Gendarmerie (exercice partiel)</b>	Supplémentaire	Supplémentaire
<b>Aérodrome (exercice partiel)</b>	Supplémentaire	Supplémentaire

Ces ajustements de l'article 5 des statuts sont conformes aux dispositions de l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales qui fixent les compétences des communautés d'agglomération.

#### **- Conditions d'approbation de la procédure de transfert de compétence et d'approbation de la modification statutaire**

Le transfert partiel de la compétence promotion de la santé à la Communauté d'agglomération et l'actualisation des statuts sont engagés conformément à la procédure prévue par les dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, relatives aux modifications statutaires d'un établissement public de coopération intercommunale.

Ces transferts sont opérés par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux selon les étapes établies ci-après :

- la procédure débute par la délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2022 qui a approuvé le transfert et la proposition de modification statutaire
- le conseil municipal de chaque commune membre dispose maintenant d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les transferts proposés, et ce, à compter de la notification de la délibération de la Communauté d'agglomération. La décision du conseil municipal est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai précité de 3 mois ;
- les transferts seront actés uniquement s'ils recueillent l'avis favorable du conseil communautaire et des deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou bien s'ils recueillent, en plus de l'avis favorable du conseil communautaire, l'avis favorable de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Comme pour le conseil communautaire, un vote à la majorité simple est requis au sein de chaque conseil municipal.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal, vu le code général des collectivités territoriales, vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux du 26 septembre 2022 et sa notification aux communes membres en date du 27 septembre 2022,

Vu les projets de statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Considérant la nécessité d'améliorer l'offre de santé des habitants communautaires et de mettre en conformité les statuts de l'Agglo du Pays de Dreux avec les dispositions législatives et réglementaires d'exercice des compétences au sein du bloc local,

Entendu le rapport de présentation,

Le Conseil municipal, DECIDE, à l'unanimité :

- d'autoriser le transfert partiel de la compétence promotion de la santé
- d'émettre un avis favorable au projet de statuts modifiés de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux
- de charger Monsieur le Maire de notifier dans les délais requis par la loi la présente délibération afin de constater l'existence d'une majorité qualifiée sur le présent projet de transfert de compétence et de modifications statutaires prévue à l'article 5211-17 du CGCT

### **b - Redevance spéciale des déchets des points communaux**

Les conseillers municipaux ont eu le courrier de l'Agglo concernant la redevance spéciale acquittée en 2022 par la commune qui ne couvre qu'à peine 50% du coût réel de ce service. Il est proposé un rattrapage progressif. En 2022 : 1580.81 €/an, En 2023 : 3432.58 €/an, En 2024 : 4 441.44 €/an  
En 2025 : 5551.79 €/an

Cela concerne la salle des fêtes, l'école, la Mairie, le cimetière et les corbeilles de voirie.

Il est envisagé qu'il n'y ait plus de poubelles à verres individuelles, mais des points de collecte. Les conseillers souhaitent que ceux-ci soient installés à côté du cimetière et sur le parking du SMICA en sollicitant leur autorisation.

### **c - Modalités de partage de la taxe d'aménagement**

#### ***Délibération 2022/048***

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal est aujourd'hui obligatoire.

L'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 prévoit le reversement partiel ou total de la taxe d'aménagement par les communes à l'EPCI dont elles sont membres, compte-tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences respectives.

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté d'agglomération doivent donc, par délibérations concordantes, définir les conditions et modalités de reversement de la taxe d'aménagement.

La communauté d'agglomération a missionné le cabinet CALIA Conseil sur des simulations prenant en compte les produits perçus par les communes ces dernières années et les solutions adoptées par des intercommunalités qui ont déjà décidé du partage de cette taxe.

Il en ressort que les investissements communautaires (infrastructures fibre optique, routières, autoroutières, poteaux d'arrêt, équipements publics communautaires...) du budget principal représentent, sur les 5 dernières années, environ 12 % des investissements du bloc local (commune et intercommunalité) du territoire.

Par ailleurs les communautés d'agglomération sont compétentes sur l'ensemble des zones d'activités économiques.

Afin de répondre aux objectifs de la loi mais également de maintenir une capacité d'investissement des communes, il est proposé que cette recette d'investissement, qui ne concernera que les impositions nouvelles à compter du 1er janvier 2022, soit partagée de la manière suivante :

1- reversement à la Communauté d'agglomération de 80 % des produits de la taxe d'aménagement perçue sur les constructions ou aménagements autorisés dans les zones urbaines à vocation économique ou identifiées dans les documents d'urbanisme applicables comme recevant majoritairement des activités économiques. Pour la taxe d'aménagement perçue sur les installations de production d'énergie renouvelable en maîtrise d'ouvrage privée située sur ces zones , la commune conserve 95 % de la taxe d'aménagement.

2- reversement à la Communauté d'agglomération de 5 % des produits de la taxe d'aménagement perçue sur les constructions ou aménagement autorisés en dehors des zones visées au point 1

3- Au-delà de ces principes, et sur des opérations d'ensemble représentant un volume de nouvelles constructions ou de réaménagements conséquent ayant un impact fort pour la commune, une répartition dérogatoire pourra être proposée par le bureau communautaire, en accord avec la ou les communes d'implantation des opérations. La convention de répartition de la taxe d'aménagement sera, dans ce cas, soumise à l'approbation du conseil communautaire.

Il est précisé que :

- le reversement communal de la part revenant à la Communauté d'Agglomération interviendra avec une année de décalage, après constat des sommes encaissées sur l'exercice précédent
- qu'une convention formalisera les modalités de ce partage. Chaque nouvelle répartition dérogatoire fera l'objet d'une convention spécifique.

La conférence des maires a émis un avis favorable le 14 novembre 2022.

Ceci étant exposé, vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-6 et suivants

Vu l'avis favorable de la conférence des maires réunie le 14 novembre 2022,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux du 21 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, DECIDE, à l'unanimité, d'adopter le principe de reversement d'une partie de la taxe d'aménagement selon les modalités arrêtées ci-dessus.

## **7) URBANISME : Révision de la convention cadre pour l'adhésion au service commun «instruction des autorisations d'urbanisme» Délibération 2022/049**

La loi ALUR du 26 mars 2014 a acté la fin de la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes de moins de 10 000 habitants dotées d'un document d'urbanisme (PLU ou POS) au 01/07/2015. Aussi, par délibération du 20 avril 2015, le bureau communautaire a doté l'Agglo du Pays de Dreux d'un service commun « Instruction des autorisations d'urbanisme » entre l'Agglomération et ses communes membres.

La commune de SAUSSAY est adhérente actuellement à ce service qui emploie quatre instructrices. En 2021, après une année 2020 en creux en raison de la pandémie de Covid, 2 300 actes ont été instruits, soit 1 800 équivalents permis de construire.

Les modalités financières de refacturation aux communes n'ont jamais été revues depuis la création du service.

Les nouveaux élus communautaires ont souhaité que l'intégralité des coûts portés par l'Agglomération soit prise en charge par les communes adhérentes. Un nouveau mode de calcul est donc proposé qui garantira cette prise en charge de la masse salariale des agents, des frais fixes de l'Agglomération et des frais liés au logiciel de dématérialisation utilisé depuis janvier 2022. Ces montants seront pondérés selon la quantité d'habitants de la commune et selon le nombre d'actes instruits.

Une nouvelle convention de service commun est proposée pour acter ces changements à compter du

01/01/2023. Le budget prévisionnel est d'environ 250 000 € en dépenses et en recettes en 2023, qui évoluera chaque année en fonction des dépenses réelles de l'Agglomération. Celle-ci adressera la facture de l'année N aux communes au cours du 1er trimestre de l'année N+1.

La convention rappelle également les obligations de la commune qui reste le point d'entrée des dossiers et d'accueil des pétitionnaires, d'enregistrement des demandes par voie dématérialisée, de signature de la décision définitive etc. ; et les obligations de l'Agglomération qui doit vérifier la complétude des dossiers, effectuer les consultations et l'examen technique, faire une proposition d'acte, répondre aux sollicitations des élus et agents communaux etc.

Le Bureau exécutif de l'Agglomération du Pays de Dreux a validé cette nouvelle convention le 05.9.22.

Le comité technique paritaire du Centre de Gestion de l'Eure ou d'Eure-et-Loir a émis un avis favorable à cette mise à disposition, le 21 novembre 2022 (avis n°2022/MDS/316)

En conséquence, le conseil municipal, à l'unanimité,

- approuve la nouvelle convention cadre du service commun «instruction des autorisations d'urbanisme»,
- autorise Monsieur le Maire à signer cette convention avec l'Agglomération du Pays de Dreux
- donne délégation de signature à Madame Catherine FLEUR, responsable de la cellule urbanisme intercommunale de l'Agglomération du Pays de Dreux et à Madame Corinne AUGIER, responsable du service urbanisme, aménagement, foncier de l'Agglomération du Pays de Dreux pour :
- la signature des courriers à adresser aux services à consulter dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de droit des sols.
- la signature des courriers de majoration de délais à adresser aux pétitionnaires dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de droit des sols.
- la signature des demandes de pièces complémentaires à adresser aux pétitionnaires dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de droit des sols.

M. FORTEAU : quelle est la responsabilité de l'agglomération en cas de dossier mal instruit ?

## **8) ASSAINISSEMENT**

### **a - Transfert de l'exercice de la compétence Assainissement au Syndicat Mixte Intercommunal du Canton d'Anet (SMICA)**

#### ***Délibération 2022/050***

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République;  
Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7, L. 2224-7-1, L. 5216-5, L. 5216-7-1 et L. 5215-27 ;

Vu l'arrêté n°2013093 en date du 3 avril 2013, portant création de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, à compter du 1er janvier 2014 et approuvant ses statuts ;

Vu la convention de délégation et ses annexes, déléguant l'exercice de la compétence à la commune pour une durée de 1 an entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022

Considérant que l'Agglomération du Pays de Dreux a demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la volonté de la commune de prolonger la délégation de gestion de la compétence «Assainissement» pour l'année 2023 ;

Considérant que le transfert du budget assainissement à l'Agglomération du Pays de Dreux sera effectif dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif au transfert de l'exercice de la compétence «Assainissement».
- **DEMANDE** à l'Agglomération du Pays de Dreux de transférer la totalité de la compétence «Assainissement» au syndicat SMICA supra-communautaire au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**b - Modification des statuts : transfert au SMICA de la compétence à la carte « assainissement collectif » et adhésion, pour ladite compétence, de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux (pour une partie de son territoire) et de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye - retrait de la délibération du 20/09/2022 - Délibération 2022/051**

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide du retrait de la délibération n°2022/028 concernant le transfert de la compétence à la carte « assainissement collectif » et adhésion, pour ladite compétence et au 1er janvier 2023, de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux (pour une partie de son territoire) et de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye.

**c - Modification des statuts du SMICA : prise de la compétence à la carte « assainissement collectif » et adhésion, pour ladite compétence et au 1<sup>er</sup> janvier 2023, de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour une partie de son territoire et de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye Délibération 2022/052**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2224-8, L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-18, L. 5211-61, L. 5212-16, L. 5214-16, L. 5214-21, L. 5216-5, L. 5216-7, L. 5711-1 ;

Vu les statuts actuels de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux et de la Communauté de communes du Pays Houdanais ;

Vu les statuts actuels du SMICA ;

Vu la délibération en date du 22 juin 2022 par laquelle le comité syndical du SMICA a initié la procédure de transfert de compétence prévue par l'article L. 5211-17 du CGCT (pour permettre la prise de la nouvelle compétence à la carte « assainissement collectif ») et celle d'extension de périmètre du SMICA régie par l'article L. 5211-18 du même code (pour permettre l'adhésion, pour cette nouvelle compétence, de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye d'une part, et de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour les communes concernées d'autre part) ;

Vu la délibération en date du 25 Août 2022 par laquelle le conseil municipal de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye a approuvé l'adhésion de la Commune à la nouvelle compétence « assainissement collectif » du SMICA au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Considérant en premier lieu qu'en application des dispositions susvisées, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, compétente en matière d'assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, a conclu des conventions de délégation pour ladite compétence pour les 9 communes membres suivantes : Anet, Broué, Bû, Marchezais, Saussay, Serville, Berchères-sur-Vesgre, La Chaussée-d'Ivry, Rouvres ;

Considérant que pour les Communes d'Anet, Broué, Bû, Marchezais, Saussay et Serville, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux est par ailleurs membre du SMICA pour la compétence eau potable ;

Considérant que les Communes de Berchères-sur-Vesgre, La Chaussée-d'Ivry, et Rouvres sont par ailleurs adhérentes en propre au SMICA pour les compétences équipements sportifs et transports scolaires ;

Considérant que ces conventions, conclues soit avec des syndicats infracommunautaires, soit directement avec les communes concernées, arrivent à échéance au plus tard le 31 décembre 2022 ;

Considérant en deuxième lieu qu'en application des dispositions susvisées, la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye exerce, quant à elle, directement la compétence « assainissement collectif » ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays Houdanais adhère par ailleurs au SMICA, pour la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye, pour les compétences équipements sportifs et transports scolaires ;

Considérant en troisième lieu qu'afin d'assurer une offre de services adéquate et un niveau de portage optimisé dans l'intérêt des usagers, et après concertation de leurs services respectifs, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux (pour les 9 Communes concernées) et la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye souhaitent transférer la compétence « assainissement collectif » au SMICA au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Considérant que ce transfert, qui induit la prise par le SMICA d'une nouvelle compétence à la carte, est conforme aux dispositions des articles L. 5212-16 et L. 5711-1 du CGCT (qui permettent aux syndicats mixtes à la carte de proposer une nouvelle carte de compétence à leurs adhérents ou à des tiers extérieurs, sous réserve qu'au moins deux membres y adhèrent), ainsi qu'à celles de l'article L. 5211-61 du même code (qui permettent à un EPCI-FP d'adhérer, pour tout ou partie de la compétence

assainissement, à un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire, ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire) ;

Considérant que par une délibération en date du 22 Juin 2022, le comité syndical du SMICA a ainsi initié la procédure de transfert de compétence prévue par l'article L. 5211-17 du CGCT (pour permettre la prise de la nouvelle compétence à la carte « assainissement collectif ») et celle d'extension de périmètre du SMICA régie par l'article L. 5211-18 du même code (pour permettre l'adhésion, pour cette nouvelle compétence, de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye d'une part, et de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour les communes concernées d'autre part).

Considérant, s'agissant de la procédure d'extension de périmètre du SMICA, que celle-ci est subordonnée à l'accord du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux et du Conseil municipal de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye ;

Considérant que par une délibération en date du 25 Août 2022, le conseil municipal de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye a approuvé l'adhésion de la Commune à la nouvelle compétence « assainissement collectif » du SMICA au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Considérant, s'agissant de la procédure de prise de compétence à la carte « assainissement collectif » et de celle d'extension de périmètre du SMICA, que celles-ci sont subordonnées à l'accord des membres du Syndicat, selon une majorité qualifiée (2/3 au moins des membres représentant la moitié de la population totale du Syndicat, ou la moitié au moins des membres représentant les 2/3 de la population totale du Syndicat) ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, dans ces conditions, d'approuver la prise, par le SMICA, de la compétence à la carte « assainissement collectif » et l'adhésion, pour ladite compétence et au 1<sup>er</sup> janvier 2023, de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour les 9 Communes concernées ainsi que de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye, conformément au projet de statuts annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal, DECIDE :

- d'approuver le transfert au SMICA de la compétence à la carte « assainissement collectif », avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- d'approuver l'adhésion à la compétence « assainissement collectif » de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye d'une part, et de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour les Communes de Anet, Broué, Bû, Marchezais, Saussay, Serville, Berchères-sur-Vesgre, La Chaussée-d'Ivry et Rouvres d'autre part, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- d'inviter Monsieur le Préfet, si la majorité qualifiée est atteinte à l'issue de la consultation des membres du SMICA, conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5211-18 du CGCT, à prononcer par arrêté la prise, par le SMICA, de la compétence à la carte « assainissement collectif » et l'adhésion, pour ladite compétence, de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye ainsi que de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour les communes mentionnées à l'article 2, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023, conformément au projet de statuts annexé à la présente délibération.
- de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à M. le Préfet d'Eure-et-Loir.

### **EURE-ET-LOIR INGENIERIE : adhésion à la mission de Délégué à la Protection des Données (DPD) mutualisé, Délibération 2022/053**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante le projet d'adhésion à la mission de DPD mutualisé proposé par ELI. Eure-et-Loir ingénierie (ELI), créée sous forme d'un Etablissement public administratif, a pour objet d'apporter aux collectivités territoriales et aux EPCI du Département qui auront adhéré, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier telle que définie dans les statuts.

Le règlement européen (2016/679/UE) du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018 (dit « RGPD ») impose à tout responsable de traitement de désigner un Délégué à la Protection des Données et prévoit également la possibilité de désigner un DPD unique pour plusieurs organismes.

Dans ce cadre, ELI propose aux collectivités une mission de Délégué à la Protection des Données (DPD) mutualisé pour les accompagner dans leur mise en conformité au RGPD.

A ce titre, ELI propose une mission qui recouvre notamment :

- La mise à disposition d'un délégué à la protection des données (DPD),
- La réalisation d'un inventaire des traitements de données de la collectivité,
- La réalisation d'une étude d'impact sur la vie privée, le cas échéant,
- La proposition d'un plan d'action avec des préconisations pour se conformer au RGPD,

- La rédaction du registre des activités de traitement,
- La sensibilisation/formation des élus et des agents,
- L'accompagnement dans le traitement des demandes des administrés en la matière

Les modalités d'exécution de la mission sont fixées par convention.

Il est à noter que l'adhésion sera effective dès validation de l'adhésion de la collectivité auprès du Conseil d'administration.

La collectivité souhaite pouvoir bénéficier et adhérer à la nouvelle mission proposée par Eure-et-Loir Ingénierie. Il est précisé que le coût de cette mission sera établi forfaitairement selon la strate démographique de la collectivité et que ce coût est susceptible d'être modifié annuellement par le Conseil d'administration.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et compte tenu de l'intérêt de la collectivité pour une telle mission DECIDE à l'unanimité :

- d'adhérer à Eure-et-Loir Ingénierie pour bénéficier de la mission DPD mutualisé,
- de désigner ELI, en tant que personne morale, comme Délégué à la Protection des Données de la collectivité et lui mettre les moyens à disposition pour l'exercice de sa mission
- d'autoriser le Maire à signer la convention d'accompagnement avec ELI et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière
- de s'engager à verser à Eure-et-Loir Ingénierie une cotisation dont le montant est arrêté par le Conseil d'administration,

## **9) PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL : 24.01.2023**

### **10) QUESTIONS DIVERSES ET TOUR DE TABLE**

#### **a - Désignation d'un correspondant secours incendie**

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Est désignée comme correspondant secours et incendie Mme Martine LE BRIS.

#### **b - Rapport annuel d'activités 2021 de l'Agglo du Pays de Dreux**

Le document a été transmis par mail aux conseillers municipaux.

#### **c - Distribution des colis de fin d'année**

Les colis seront distribués aux Anciens par les conseillers municipaux à partir du 10 décembre 2022.

**d - Noël des enfants** : remise des cadeaux aux enfants à la salle le 10 décembre 2022.

**e - Vœux du Maire** le 06.01.2023 à 18h00 à la salle des fêtes

#### **f - Commissions à prévoir :**

- \* commission du personnel communal : 5 décembre 2022
- \* voirie fossés digue : janvier 2023
- \* urbanisme : jeudi 1<sup>er</sup> décembre

L'ordre du jour, étant épuisé, la séance est levée à 20h50.

Le Maire,  
Patrick GOURDES

Le secrétaire de séance  
Jean-Jacques JOURDAINNE